

---

Discours de la députation de la section Révolutionnaire qui jure guerre aux Anglais, aux Hanovriens et à tous les tyrans, lors de la séance du 17 messidor an II (5 juillet 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Discours de la députation de la section Révolutionnaire qui jure guerre aux Anglais, aux Hanovriens et à tous les tyrans, lors de la séance du 17 messidor an II (5 juillet 1794). In: Tome XCII - Du 1er messidor au 20 messidor An II (19 juin au 8 juillet 1794) p. 411;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1980\\_num\\_92\\_1\\_25853\\_t1\\_0411\\_0000\\_8](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1980_num_92_1_25853_t1_0411_0000_8)

---

Fichier pdf généré le 30/03/2022

[Le président consulte la Convention sur la pétition. Des membres demandent que l'on entende André Dumont]. (1)

André Dumont répond aux pétitionnaires; il établit que le mémoire dont ils ont parlé, loin d'avoir été supprimé, a été déposé en entier au comité de correspondance de la Convention nationale. « Je dois vous faire connaître, dit-il, le prétendu patriotisme de ces hommes qui, en invoquant la vertu et la justice, passent artificieusement sous silence les insultes faites par les contre-révolutionnaires de Noyon et d'Amiens à la représentation nationale. La fureur de ces scélérats était telle que je fus sur le point d'être assassiné, et que l'un des principaux coupables a été condamné hier à mort par le tribunal révolutionnaire, comme convaincu d'avoir acheté des pistolets pour me brûler la cervelle ».

Dumont lit des lettres relatives à ces faits (2).

« Sur la proposition d'un membre, la Convention nationale décrète le renvoi de la pétition et des deux citoyens qui l'ont présentée, au comité de sûreté générale, [Au milieu duquel Dumont annonce qu'il doit se rendre pour y déposer des renseignements] (3), pour l'examen et la vérification des faits ».

## 46

Les citoyens et citoyennes de la section Révolutionnaire viennent dans le sein de la Convention nationale manifester leur joie des succès éclatants que remportent nos armées. Ils félicitent la Convention du décret qui ordonne aux satellites des despotes de mettre bas les armes. Ils jurent guerre à mort aux lâches et perfides Anglais; guerre à mort aux féroces Hanovriens; guerre à mort à tous les tyrans: point de relâche, disent-ils; il faut détruire Carthage (4).

THILL, orateur: Citoyens représentans,

Au milieu des succès éclatants que remportent nos armées, la joie des citoyens et citoyennes de la section révolutionnaire ne seroit pas satisfaite s'ils ne venoient la manifester dans le sein de la représentation nationale dont la sagesse, la prudence et l'énergie ont si bien dirigé les efforts victorieux de nos braves défenseurs. Nous venons dans le temple de la liberté pour y jouir avec vous de l'allégresse publique, et vous féliciter du décret par lequel vous ordonnez aux satellites des despotes de mettre bas les armes. Ce décret sera fameux dans les annales du peuple françois, il apprendra désormais à tous les tyrans quel doit être le sort de tous les esclaves teméraires qui oseroient soullier le territoire de la liberté, et les vainqueurs de Fleurus, d'Ostende et de Tournay qui ont mis la terreur à l'ordre du jour parmi nos ennemis sauront l'exécuter. Guerre à mort aux lâches et perfides anglois. Guerre à mort

(1) *J. Sablier*, n° 1419.

(2) et (3) *Mon.*, XLI, 147.

(4) *P.V.*, XLI, 45. *Mon.*, 147 et 150; *J. Fr.*, n° 649; *M.U.* XLI, 277-278; *Débats*, n° 653; *C. Eg.*, n° 686; *J. Mont.*, n° 70; *Audit. nat.*, n° 650; *Ann. patr.* n° DLI; *J. Matin*, n° 711; *J. Sablier*, n° 1419; *Rép.*, n° 198.

aux féroces hanovriens, guerre à mort à tous les tyrans, point de relâche, il faut détruire Carthage. Vive la République, vive la Convention, vive la Montagne, vive le Comité de salut public, vive le gouvernement révolutionnaire, vive les armées de Sambre et Meuse et gloire à leur immortels et intrépides exploits (1).

[*Applaudissements*].

**Mention honorable, insertion de l'adresse au bulletin.**

## 47

Le conseil-général de la commune de Paris, admis à la barre, présente à la Convention nationale les élèves de l'Ecole de Mars que cette commune offre à la patrie en exécution du décret du 13 prairial. Il n'y en a pas un d'eux dont les parens n'aient scellé de leur sang ou de leurs travaux révolutionnaires la liberté publique. Les uns combattoient à côté de leurs pères le 10 août, les autres sont orphelins, ou plutôt ce sont les enfans de la patrie, puisque leurs pères sont morts pour elle le 14 juillet, le 10 août, et dans les armées de la République. D'autres enfin ont leurs pères, leurs frères, leurs parens combattant encore pour la destruction des tyrans coalisés. Le conseil-général de la commune prie en même temps la Convention nationale de recevoir ses félicitations sur la prospérité des armes de la République (2).

Le MAIRE: Représentants du peuple,

Le conseil général de la commune de Paris a pensé qu'il étoit de son devoir de vous présenter les élèves de l'Ecole de Mars que cette commune offre à la patrie en exécution du décret du 13 prairial.

Vous les voyez devant vous, ces jeunes citoyens, il n'y en a pas un d'eux dont les parents n'aient scellé de leur sang, ou de leurs travaux révolutionnaires, la liberté publique. Les uns combattoient à côté de leurs pères le 10 août, les autres sont orphelins, ou plutôt ce sont les enfans de la patrie, puisque leurs pères sont morts pour elle le 14 juillet, le 10 août, et dans les armées de la République. D'autres enfin ont leurs pères, leurs frères, leurs parents, combattants encore pour la destruction des tyrans coalisés.

Législateurs, le conseil général de la commune vous prie en même temps de recevoir les félicitations de la prospérité des armes de la République, la sagesse de vos délibérations, et le courage intrépide des représentants du peuple, ont dirigé vers la victoire nos armées triomphantes; ils sont vaincus les tyrans coalisés, leurs satellites sont exterminés ou fuyent devant les soldats de la patrie. Quel exemple! Quel encouragement! pour ces jeunes républicains que nous vous présentons.

(1) *C 309*, pl. 1207, p. 23, daté du 17 mess.

(2) *P.V.*, XLI, 46. *B<sup>in</sup>* 18 mess.; *Mon.*, XXI, 139; *Rép.*, n° 197; *J. Fr.*, n° 648; *J. Perlet*, n° 650; *C. Eg.*, n° 685; *J.S. Culottes*, n° 505; *J. Mont.*, n° 69; *Ann. R.F.*, n° 217; *F.S.P.*, n° 365; *J. Paris*, n° 551, *Débats*, n° 652; *J. Sablier*, n° 1418; *Ann. patr.* n° DL; *J. Lois*, n° 645; *Audit. nat.*, n° 649; *J. Matin*, n° 711. Voir ci-dessus, séance du 16 mess, n° 37.